



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 94998

Texte de la question

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures d'exonération accordées aux groupements d'employeurs pour les travailleurs occasionnels spécifiques aux activités de production agricole. L'article 27 de la loi de modernisation agricole dispose, à son alinéa 2, que « les groupements d'employeurs composés pour partie de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles exerçant une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1, et dont le chiffre d'affaires annuel est réalisé majoritairement avec ces adhérents, bénéficient, pour ces derniers, des taux réduits de cotisations prévus au I du présent article au titre des rémunérations et gains des salariés embauchés entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007 et pendant deux ans à compter de l'embauche. » Or la rédaction actuelle de cette disposition exclut de fait certains groupements d'employeurs, alors que leurs membres, s'ils employaient directement le travailleur occasionnel, pourraient bénéficier de ces mesures d'exonération. Cette situation risque de limiter le développement de la pérennisation des emplois dans certains groupements. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une modification de cet article afin de permettre à tous les groupements d'employeurs multisectoriels de bénéficier de ces exonérations pour les salariés mis à disposition des entreprises adhérentes qui bénéficient déjà elles-mêmes de ces avantages, et cela afin de ne pas pénaliser le développement de ces groupements.

Texte de la réponse

Jusqu'à la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, seuls les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les groupements d'employeurs exclusivement composés d'exploitants ou de sociétés civiles agricoles pouvaient bénéficier des allègements de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi prévus par l'article L. 741-16 du code rural. Un exploitant agricole qui décidait d'adhérer ou de constituer un groupement d'employeurs multisectoriel perdait en conséquence le bénéfice de ces allègements. L'article 27 de la loi d'orientation agricole a modifié l'article L. 741-16 du code rural afin d'étendre, dans certaines conditions, le bénéfice des taux réduits de cotisations sur salaires pour l'emploi de travailleurs occasionnels auxdits groupements multisectoriels. Ainsi, ces taux réduits vont désormais être applicables aux groupements d'employeurs qui sont composés pour partie seulement d'exploitants ou de sociétés civiles agricoles exerçant une ou plusieurs activités de productions agricoles visées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural et dont le chiffre d'affaires est réalisé majoritairement avec ces adhérents. Les taux réduits s'appliquent à ces groupements d'employeurs multisectoriels au titre des mises à disposition de salariés auprès des exploitants ou sociétés civiles agricoles exerçant une ou plusieurs des activités susvisées. Ces dispositions constituent donc une évolution favorable, même si elles ne s'étendent pas à l'ensemble des groupements d'employeurs multisectoriels. La possibilité d'étendre la mesure aux groupements d'employeurs composés majoritairement d'agriculteurs et de coopératives agricoles fait l'objet d'une étude, étant toutefois précisé que le bénéfice des taux réduits ne saurait être réservé qu'aux agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94998

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5288

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8319